

# ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

## OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

\*\*\*\*\*

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

#### APPEL D'OFFRES 13/DC/ORGE/11/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.



## **PREAMBULE**

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

**ET**

### **1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)**

- La société :
- représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° ; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### **2- personne physique (auto-entrepreneurs)**

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
- Taxe professionnelle n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### **3- groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :

- Ouvert auprès de :
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de ..... (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi dans le cadre du programme de sauvegarde et de protection du cheptel pour faire face aux déficit pluviométrique enregistré au Maroc durant la campagne agricole 2022/2023.

Ce CPS est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)).

#### **Article Premier : Objet**

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des **Centres Relais** en orge subventionnée et sa mise à la disposition des bénéficiaires. La liste des Centres relais sont arrêtés en **annexe VI**.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **1 348 000,00** quintaux répartis sur les **Centres Relais** fixés en **annexe VI**.

Cet appel d'offres est ouvert aux opérateurs exerçant la profession du commerce des céréales et des légumineuses ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

#### **Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités**

Pour les besoins de cet appel d'offres, le **Centre Relais (lot)** est défini comme étant le Chef-lieu où l'orge subventionnée est mise à la disposition des bénéficiaires pour enlèvement.

Les **Centres Relais** et les quantités d'orge qui devront y être mises à la disposition des bénéficiaires sont arrêtées dans l'**annexe VI** du présent CPS.

Sauf dérogation explicite de l'ONICL, le (s) dépôt (s) du **Centre Relais** proposé par le titulaire doit satisfaire les conditions suivantes :

- Etre situé obligatoirement dans un rayon n'excédant pas vingt kilomètres (20 km) du Chef-lieu du Centre Relais ;

- Ne pas être situé dans une zone relevant d'un autre **Centre Relais** attribué dans ce même appel d'offres ;
- Être indépendant et entièrement en dehors de l'enceinte de toute industrie de transformation en activité ;
- Être acceptés par l'ONICL et ce, après concertation avec la représentation régionale du Ministère de l'Agriculture relevant de la province bénéficiaire.

**Le dépôt est sous l'entière responsabilité du titulaire :** Il doit permettre, entre autres, une activité et une circulation normale des moyens de transport utilisés pour le chargement de l'orge subventionnée. **L'ONICL en tant que maître d'ouvrage n'est nullement responsable en cas de vol ou de perte de l'orge stocké dans les centres de relais.** Les frais et les risques se rapportant directement ou indirectement au dépôt du Centre Relais, à sa gestion ou son exploitation sont entièrement à la charge du titulaire. A cet effet, le titulaire ne peut en aucun cas prétendre à des remboursements ou des indemnités, ni totales ni partielles et de quelques natures qu'elles soient par l'ONICL.

### **Article 3: Offres de différentiel de prix.**

Le candidat peut soumissionner en option pour un ou plusieurs **Centres Relais** mais il ne peut être retenu que dans la limite de la quantité maximale spécifiée par ses soins et de la quantité couverte par son cautionnement.

Au niveau d'un **Centre Relais** donné, le candidat ne peut soumissionner que pour la quantité globale du lot.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix, par **Centre Relais**, à payer par l'ONICL par rapport au prix de **200 dh/ql** fixé par l'Etat, et ce pour mettre l'orge à la disposition des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par **Centre Relais** ;
- Pour un **Centre Relais** donné, le soumissionnaire ne doit offrir **qu'un différentiel de prix unique** ;
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément aux indications précisées par l'Avis de l'appel d'offres et selon le modèle en **annexe I**.
- Les différentiels de prix doivent être **en dirhams par quintal (unitaire)** et s'entendent, **fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises (y compris les frais d'un éventuel transfert vers un autre centre de relai de la même province)**, pour une orge mise en sacs, d'un poids net de 80 kilogrammes et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.

A ce titre, les différentiels de prix offerts par le titulaire sont présumés inclure, en particulier, les frais éventuels d'approvisionnement du dépôt du **Centre Relais**, de stockage, de traitement phytosanitaire, de reprise des reliquats d'orge des **Centres Relais** en fin de la période couverte par le marché, les frais de manutention, de chargement ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage ou à l'impression des mentions exigées par le présent CPS. 

#### **Article 4 : Validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

#### **Article 5 : Cautionnement**

##### **Cautionnement provisoire :**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **5,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

##### **Cautionnement définitif :**

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
  - Le cautionnement peut être déposé par **Centre Relais** ou par groupe de **Centres Relais**;
  - Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II** et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas **cinq (5)** jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
  - Le cautionnement définitif est fixé à **5,00 dirhams par quintal**.
  - Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO. 
- 

## **Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel**

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératives d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
  - les accidents de travail ;
  - la Responsabilité civile ;
  - l'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

## **Article 7 : Sous-traitance.**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL: 

- la quantité et les **Centres Relais** qu'il compte sous-traiter ;
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres et que son dépôt au **Centre Relais** soit indépendant et distinct des dépôts déjà existants dans le **Centre Relais** concernés.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

#### **Article 8 : Délai de réalisation.**

Le délai de réalisation des lots attribués aux titulaires est de **120 jours**.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

Le délai de réalisation pour chaque Centre Relais commence à courir le jour indiqué sur l'Ordre de Service.

Pour chaque **Centre Relais**, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 14 du présent CPS. 

NY

Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non enlevées et, ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue à l'article 15 ci-dessous pour les quantités concernées.

#### **Article 9 : Conditions de la mise à disposition de l'orge aux bénéficiaires**

L'orge subventionnée doit être mise à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène, de **80 kilogrammes net**, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

« شعير مدعم للعلف »

« يمنع إعادة بيعه »

« الوزن الصافي 80 كلغ »

La remise de l'orge subventionnée au prix fixé de **200 dh/ ql** aux bénéficiaires doit être effectuée par le titulaire à GUICHET OUVERT.

Le titulaire doit tenir à jour, par dépôt, un registre (physique et électronique) retraçant les enlèvements quotidiens de l'orge subventionnée par bon d'enlèvement, selon le modèle en annexIII.

Pour les besoins de suivi de l'opération, le titulaire est tenu de saisir, à la fin de chaque journée, sur le portail de l'ONICL les mouvements des entrées et des sorties. Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne se conforme pas strictement à ces dispositions, l'ONICL se réserve le droit de ne pas établir l'ordre d'achèvement que jusqu'à redressement des mouvements et des sorties portées sur le portail de l'ONICL.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles par ses agents habilités des quantités et de la qualité d'orge détenue dans les **Centres Relais**.

#### **Article 10: Conditions d'approvisionnement des Centres Relais**

Le titulaire est tenu d'informer l'ONICL dès notification des résultats et dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'ordre de service de :

- L'adresse du dépôt de l'orge dans les Centres Relais attribués doit adresser à l'ONICL ;
- La liste des personnes désignés en tant que représentants au niveau des centres de relais ;
- Le numéro compte bancaire (RIB) par centre de relais auquel les bénéficiaires payeront leurs dotations de l'orge.

En cas de changement d'un représentant, le titulaire doit informer, l'ONICL, dans l'immédiat de la désignation du nouveau représentant.

Au niveau de chaque centre de relais attribué, et sauf dérogation explicite de l'ONICL, le titulaire est tenu de choisir un dépôt d'une capacité minimale de 3000 quintaux et/ou à hauteur de la quantité retenue par centre de relais. 

A compter du 1er jour indiqué sur l'ordre de service de commencement, le titulaire est tenu d'alimenter le centre de relais en orge à hauteur des paiements effectués par les bénéficiaires et au fur et à mesure des ventes.

Dans le cas où l'ONICL constate que le titulaire n'alimente pas le centre de relais de manière régulier et continue à hauteur des quantités payées non livrées, il peut ordonner au titulaire un programme de livraison précisant la quantité à acheminer aux centres de relais ou à livrer aux bénéficiaires durant une période déterminée et dans la limite du délai du marché. Ce programme porte sur :

- La quantité minimale à acheminer au centre de relais et ce dans la limite de la capacité de stockage du dépôt ; et/ou
- La quantité minimale à charger sur camion et à livrer aux bénéficiaires.

Les cadences d'acheminement aux centres de relais et de livraison aux bénéficiaires ne peuvent en aucun cas dépasser 2000 qx par jour.

Le délai de ce programme court à partir du jour suivant la date de sa notification au titulaire par l'ONICL. L'exécution de ce programme est constatée par l'ONICL, le jour suivant la fin du délai du programme, sur la base des stocks, des bons d'enlèvement et des sorties.

S'il s'avère que l'opérateur n'a pas respecté le programme, des pénalités de retard, prévues à l'article 12, seront appliquées de plein droit sur les quantités manquantes constatées par l'ONICL et seront précomptées en totalité sur les montants à payer par l'ONICL.

Par ailleurs, un agent relevant du Service Régional du Ministère de l'Agriculture sera désigné au niveau de chaque Centre Relais pour s'assurer du bon déroulement de l'opération et de la validation des enlèvements quotidiens. Sur la base des validations des enlèvements quotidiens et dès achèvement des enlèvements ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulatif, par Centre Relais, (modèle en annexe IV et en annexe V en cas de transfert) des quantités enlevées par les bénéficiaires est établi par les titulaires des marchés et les directeurs relevant du département de l'Agriculture (régionaux, provinciaux et l'ORMVA).

**Pour des impératifs d'approvisionnement liés à la gestion de distribution de l'orge par les services du ministère de l'agriculture au niveau d'une province donnée, l'ONICL peut ordonner au titulaire de transférer une partie ou la totalité des quantités pour lesquelles il a été retenu au niveau d'un centre de relais donné vers d'autres centres de relais relevant de la même province.**

En cas de transfert, il sera adressé au titulaire un ordre de service de transfert spécifiant :

- Le centre de relais initialement attribué ;
- Le centre de relais de destination ;
- La quantité objet du transfert.

Les quantités livrées entre centre de relais de la même province feront l'objet d'un état récapitulatif de livraison selon modèle en annexe V qui doit être signé entre le titulaire et le Directeur Provincial de l'Agriculture ou son représentant.

Les quantités d'orge transférées du centre de relais initial vers le nouveau centre de relais seront réglées sur la base du différentiel retenu du centre de relais initial.

### Article 11 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

Le prix de mise à la disposition de l'orge subventionnée aux bénéficiaires est fixé à **200 dh/ql**.

Le titulaire doit afficher au niveau de chaque dépôt d'une manière visible et lisible la mention suivante, en langue arabe:

"ثمن الشعير المدعم  
2,00 دراهم للكيلوغرام  
معبأ في الكيس وشاملة لتكاليف الشحن"

### Article 12 : Pénalité de retard.

L'ONICL applique des pénalités de retard suivantes :

- **3 dirhams par quintal** et par jour de retard pour les 3 premiers jours de retard ;
- **5 dirhams par quintal** et par jour pour le quatrième et le cinquième jour.

Ces pénalités sont appliquées dans les cas suivants :

- **Retard d'acheminement** : dans le cas où l'ONICL ordonne un programme de livraison et a constaté le non-respect, par le titulaire, des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- **Retard de remplacement des quantités d'orges non conformes** :
  - Si suite à un contrôle effectué par l'ONICL ou par les autorités administratives habilitées, la qualité de l'orge est non conforme par rapport aux spécifications arrêtés par l'article 16 ci-dessous, le titulaire dispose de trois jours, à partir de la date de notification par l'ONICL, pour remplacer les quantités incriminées. Passé ce délai, les pénalités ci-dessus sont appliquées pour la totalité des quantités incriminées.
  - Si, en cas de récidive au niveau du même centre de relais ou si la quantité incriminée objet de remplacement s'est avérée encore une fois non conforme, les pénalités passeront au double.
- **Retard de livraison après achèvement du délai du marché** : les quantités d'orges, payées par les bénéficiaires durant le délai d'exécution du marché, livrées par le titulaire après fin délai du marché, l'ONICL appliquera une pénalité de retard citée ci-dessus.

Le montant global des pénalités est plafonné à 15% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des Centres Relais, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu du présent appel d'offres.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

### Article 13: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché. 

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article 15 ci-dessus. Elle est effectuée, par Centre Relais. Dans le cas où une caution couvre plusieurs Centres Relais, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces centres.

#### **Article 14 : Défaillance et Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

#### **Article 15 : Règlement du différentiel de prix.**

Le différentiel de prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base:

- d'un état récapitulatif par Centre Relais (modèle en annexe IV et en l'annexe V en cas de transfert) des quantités enlevées par les bénéficiaires établis par le titulaire et dûment signés conjointement par lui et par le Directeur Régional, ou Directeur Provincial, ou Directeurs des ORMVA du Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités en dépassement des quantités attribuées.

#### **Article 16 : Qualité de la marchandise**

L'orge doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. La céréale doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

L'orge subventionnée doit répondre aux caractéristiques suivantes, sous peine de rejet :

- Poids spécifique : min 60 kilogrammes par hectolitre ;
- Taux d'humidité : max 14,5% ;
- Corps étrangers : max 3% ;
- Total corps étrangers et grains endommagés d'orge: max 8 %.

#### **Article 17 : Cas de force majeure**

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts. 

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

#### **Article 18 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

#### **Article 19: Références aux textes généraux**

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma) ;

- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

#### **Article 20 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'approvisionnement Centres Relais en orge subventionnée, le bordereau de différentiel de prix et le CCAG-EMO.

#### **Article 21 : Election de domicile**

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

#### **Article 22 : Règlement des litiges**

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **Article 23 : Assurance**

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 24: Données personnelles**

- Droits des personnes physiques concernées :

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

- Obligations du titulaire :

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

**Article 25: Responsabilité du titulaire.**

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler. *✓*

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
**APPEL D'OFFRES N° 13/DC/ORGE/11/2023**  
**POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS**  
**EN ORGE SUBVENTIONNEE**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

*CDI-OG-2023-832*

**LE SOUMISSIONNAIRE**

Fait à ..... le: .....  
(Cachet et signature)

ANNEXE I

**Bordereau de différentiel de prix**

**APPEL D'OFFRES N°13/DC/ORGE/11/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES  
RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 30 NOVEMBRE 2023 A 10H30MN**

Centre Relais	Quantité en Quintaux (Quantité du CPS)	Différentiel de Prix (en dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC)	
		En Chiffres	En Lettres

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée ;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :

- (En chiffre).....
- (En Lettre).....

**Fait à ..... le: .....  
(Cachet et signature)**

MODELE : VERSION JANVIER 2016

## ANNEXE II

### CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : ..... Lieu,..... le : .....  
Caution n° : .....  
Référence : .....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ..... dont le siège social est à ....., inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- .....

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
- .....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de ..... (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujéti ..... « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **N°13/DC/ORGE/11/2023 pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée du 30 NOVEMBRE 2023 a 10h30mn relatif à l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée.**

La présente caution reste valable tant que ..... « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

### ANNEXE III

#### INFORMATIONS PREVUES PAR LE REGISTRE DES ENLEVEMENTS D'ORGES SUBVENTIONNEES

Titulaire.....

Centre Relais...../ Dépôt :.....

JOURNEE DU(JJ/MM/AA) : .....

N° de bon d'enlèvement	Quantité du bon d'enlèvement en Quintal	Quantité Enlevée En Quintal	Cumul Quantités Enlevées En Quintal

*Handwritten marks: a checkmark and the letters 'PR'.*





## ANNEXE VI

### APPEL D'OFFRES N°13/DC/ORGE/11/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 30 NOVEMBRE 2023 A 10H30MN REPARTITION DES QUANTITES D'ORGE SUBVENTIONNEES PAR CENTRE RELAIS

Région	Province	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
RABAT SALE KENITRA	Sidi Kacem	ZIRARA	24 000,00
RABAT SALE KENITRA	Sidi Kacem	BELKSIRI	20 000,00
RABAT SALE KENITRA	Kénitra	SIDI ALLAL TAZI	24 000,00
RABAT SALE KENITRA	Kénitra	SOUK EL ARBAA	10 000,00
RABAT SALE KENITRA	Sidi Slimane	SIDI SLIMANE	15 000,00
RABAT SALE KENITRA	Salé	SEHOUL	15 000,00
RABAT SALE KENITRA	Salé	SIDI BOUKNADEL	15 000,00
RABAT SALE KENITRA	Skhirat-Témara	SIDI YAHYA ZAER	50 000,00
RABAT SALE KENITRA	Khemisset	KHEMISSET	40 000,00
RABAT SALE KENITRA	Khemisset	ROMMANI	40 000,00
RABAT SALE KENITRA	Khemisset	TIFLET	20 000,00
RABAT SALE KENITRA	Khemisset	OULMES	15 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Azilal	45 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Demnat	30 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Ouaouizeght	45 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Béni Mellal	Aghbala	30 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Béni Mellal	Tadla	30 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Khenifra	20 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Aguelmous	50 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Ben Khilil	10 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	Khouribga	64 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	Bejaad	64 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	Oued Zem	82 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH-ORMVAT	Fquih Ben Salah	40 000,00
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH-ORMVAT	Dar Ouled Zidouh	10 000,00
FES MEKNES	BOULEMANE	BOULEMANE	38 000,00
FES MEKNES	BOULEMANE	MISSOUR	34 000,00
FES MEKNES	BOULEMANE	OUTAT LHAI	38 000,00
FES MEKNES	EL HAJEB	EL HAJEB	35 000,00
FES MEKNES	FES	FES	25 000,00
FES MEKNES	IFRANE	AZROU	95 000,00
FES MEKNES	MEKNES	MEKNES	25 000,00
FES MEKNES	SEFROU	SEFROU	50 000,00
FES MEKNES	TAZA	TAHLA	20 000,00
FES MEKNES	TAZA	TAZA	30 000,00
FES MEKNES	TAOUNATE	KARIA BA MOHAMED	20 000,00
FES MEKNES	TAOUNATE	TISSA	30 000,00
GUELMIM OUED NOUN	GUELMIM	GUELMIM	20 000,00
GUELMIM OUED NOUN	GUELMIM	BOUZAKARENE	12 000,00
GUELMIM OUED NOUN	SIDI IFNI	SIDI IFNI	16 000,00
GUELMIM OUED NOUN	SIDI IFNI	LAKHSSAS	12 000,00
GUELMIM OUED NOUN	TANTAN	TANTAN	20 000,00
GUELMIM OUED NOUN	ASSA ZAG	ASSA ZAG	20 000,00
<b>Total général</b>			<b>1 348 000,00</b>